

31 juillet 2008

REGISTRE MONDIAL

Elaboré le 18 novembre 2004 conformément à l'Article 6 de
L'ACCORD CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DE REGLEMENTS TECHNIQUES
MONDIAUX APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AINSI QU'AUX
EQUIPEMENTS ET PIECES QUI PEUVENT ETRE MONTES ET/OU UTILISES
SUR LES VEHICULES A ROUES
(ECE/TRANS/132 et Corr.1)
En date, à Genève, du 25 juin 1998

Addendum

Règlement technique mondial No 3

SYSTÈMES DE FREINAGE DES MOTOCYCLES

(Etabli au Registre mondial le 26 juin 2008)

Amendement 1 – Appendice 1

Proposition et rapport sur l'élaboration d'un amendement au Règlement technique mondial No 3 conformément à l'Article 6.4 de l'Accord

- Proposition de modification du Règlement technique mondial No 3
(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/21)
- Rapport final sur l'élaboration d'un amendement au Règlement technique mondial No 3
(ECE/TRANS/WP.29/2008/72)



NATIONS UNIES

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT TECHNIQUE MONDIAL N° 3

I. OBJET DE LA PROPOSITION

1. La présente proposition a pour objet de recommander l'adoption d'un amendement à la version actuelle du règlement technique mondial (RTM) concernant les systèmes de freinage des motocycles. À la session de novembre 2006 du Comité exécutif (AC.3), les Parties contractantes à l'Accord mondial de 1998, sous l'égide du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), avaient voté en faveur de l'élaboration d'un RTM concernant les systèmes de freinage des motocycles (RTM n° 3) (document ECE/TRANS/180/Add.3).

2. Cet amendement est nécessaire pour formuler avec plus de précision et aligner les dispositions du RTM n° 3 sur celles du Règlement n° 78 de la CEE. En fait, il s'agit de modifier le texte de l'alinéa 4.1.1.3 b) pour faire référence à un nouvel appendice 1 à l'annexe technique 3. Cette modification a été proposée pour éviter une référence à une version antérieure du Règlement n° 78 de la CEE, comme suggéré dans le document informel GRRF-61-03.

II. AMENDEMENTS PROPOSÉS

Paragraphe 4.1.1.3, modifier comme suit:

«4.1.1.3 Mesure du CMF:

On mesure le CMF conformément aux prescriptions des législations nationales ou régionales en utilisant:

- a) soit le pneu d'essai de référence prescrit par la norme ASTM E1136 de l'American Society for Testing and Materials (ASTM), suivant la méthode ASTM E1337-90, à une vitesse de 40 mph sans aspersion d'eau;
- b) soit la méthode indiquée dans ~~l'appendice de l'annexe 4 de la série 01 d'amendements au Règlement n° 78 de la CEE.~~ **appendice 1 à l'annexe 3 du Règlement n° 78 de la CEE [Complément 1 à la série 03 d'amendements].».**

RAPPORT FINAL SUR L'ELABORATION D'UN AMENDEMENT
AU REGLEMENT TECHNIQUE MONDIAL N° 3

3. Le Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3) a examiné à sa vingt et unième session, en novembre 2007, une proposition du Canada tendant à amender le Règlement technique mondial n° 3 sur le freinage des motocycles (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/21). L'amendement proposé est un amendement incident résultant d'une simplification du Règlement n° 78.
4. La proposition d'amendement du RTM a été renvoyée devant le GRRF, qui a été chargé d'élaborer cet amendement.
5. À sa soixante-troisième session, le GRRF a recommandé à l'AC.3 pour adoption à sa session de juin 2008 un projet d'amendement 1 au RTM n° 3 en vue de son inscription dans le Registre mondial (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/63, par. 15 à 17). Cet amendement modifie la référence au Règlement n° 78 de manière à tenir compte du texte simplifié révisé introduit dans le Règlement pour la mesure du CMF. Le contenu technique du texte demeure inchangé.
